



COMMUNE DE BETTELAINVILLE

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Règlement en conformité avec les articles L2223-1 à L2223-18
du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de BETTELAINVILLE,

VU les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 novembre 2024;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité délibérante de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de BETTELAINVILLE.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'édicter un règlement intérieur afin que les administrés sachent ce qui est autorisé et ce qui est interdit,

CONSIDERANT les délibérations du Conseil Municipal fixant les durées et tarifs du cimetière.

ARRETONS

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 - Le cimetière communal se situe entre Bettelainville et Altroff.

L'accès du cimetière est autorisé au public tous les jours de l'année, en fonction des horaires affichés à l'entrée.

Article 2 - Les personnes et les enfants pénétrant dans le cimetière sont tenus de s'y comporter avec toute la décence et le respect dus au lieu, sous peine d'interdiction par une personne mandatée.

Article 3 - L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux animaux domestiques, à l'exception des chiens-guides pour personnes non ou malvoyantes.

L'entrée est également interdite à tous véhicules y compris les bicyclettes, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneur/d'entreprise autorisés et des véhicules des services municipaux.

Toutefois des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire à des personnes à mobilité réduite.

En tout état de cause, les véhicules autorisés devront rouler au pas et suivre l'allée centrale.

Article 4 - Il est expressément défendu d'escalader les murs et les grilles du cimetière, les treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les sépultures, de s'asseoir sur les gazons et les tombes d'autrui, d'écrire ou de tracer quelques inscriptions que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, ni de les déplacer. Dans le cimetière en général, il est interdit d'endommager les monuments funéraires.

Article 5 - L'administration communale ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6 - Il est interdit d'apposer des affiches ou documents d'annonce sur les murs et portes du cimetière,

Article 7 – Le parking est réservé aux personnes se rendant au cimetière, sauf autorisation de la Mairie.

CHAPITRE II : Inhumations

Article 8 - Depuis l'ouverture du nouveau cimetière entre Bettelainville et Altroff, toutes inhumations dans les deux anciens cimetières sont interdites.

Article 9 – En l'absence de caveau, il est obligatoire de délimiter la zone de concession qui doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Article 10 - Toute inhumation est soumise à une autorisation préalable de la Mairie déterminant le choix fait par la famille : sépulture de droit commun, concession, monument et caveau.

Article 11 - La rotation des corps est fixée à 20 ans.

Article 12 - Les personnes non domiciliées dans la commune ou celles qui l'auraient quittées depuis un an, ne pourront être inhumées dans le cimetière qu'autant/ même si que la famille aura/ a acquis une des concessions prévues à l'article 15, sauf si Monsieur le Maire l'autorise / autorisation de la Mairie.

Article 13 - Un terrain de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de longueur sera affecté à chaque corps adulte. Il pourra être placé deux cercueils superposés.

Article 14 - Les tombes seront disposées par rangées. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des espaces vides autres que ceux prévus ci-après :

- Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0.15 m sur chaque côté non bordé par les allées.

Article 15 - Les familles pourront placer sur les tombes, des monuments en pierre funéraires, à condition de respecter :

- L'alignement donné à chaque rangée,
- Les dimensions attribuées
- Le niveau des dalles funéraires sera à 25 cm au-dessus du sol, au maximum.

Article 16 - A l'expiration du délai de concession fixé par la loi, la commune rentrera en possession du terrain occupé par un corps en droit commun, après les formalités prévues à cet effet, notamment l'avertissement à la famille intéressée.

Article 17 - CONCESSIONS : des concessions seront accordées par le Maire sur la demande des familles ou des particuliers, pour la fondation des sépultures privées.

Article 18 - Les concessions seront :

- de trente ans
- de cinquante ans

Les concessions seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période pour laquelle elles sont accordées, suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain ne pourra être repris qu'après l'expiration de deux années révolues et qu'autant que la commune aura fait le nécessaire pour prévenir les intéressés ou les héritiers connus.

Pendant cette période, toute personne pourra user du droit de renouvellement.

Article 19 - Chaque concession donnera droit à l'occupation d'un terrain de 1 m de large sur 2 de long. Il sera possible de réunir jusqu'à deux concessions.

Article 20 - Les concessions seront séparées par un espace libre de 2 x 0.15m, toute bordure côté-allée est interdite.

La commune ne prend pas d'engagement quant à l'état du sous-sol.

Article 21 - Après justification du versement auprès du receveur municipal, le Maire délivrera un titre de concession. Tous les frais qui pourront en résulter sont à la charge du concessionnaire.

Article 22 - Chaque concessionnaire pourra installer sur son emprise, un caveau qui fournira toutes garanties tant en maçonnerie qu'en étanchéité.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau à ouverture **par le dessus uniquement**.

Article 23 - Les concessions, dans le cas où il n'y aura pas de caveau, seront soumises à la réglementation de l'article 9.

Article 24 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil et/ou du Maire.

Article 25 - Les corps pourront être temporairement déposés dans le caveau communal, moyennant une redevance de 150 euros pour un maximum de 30 jours.
Les frais d'ouverture et de fermeture seront à la charge des familles.

Article 26 – Tout entrepreneur/entreprise chargé par une famille d'effectuer des travaux au cimetière, devra obtenir l'autorisation préalable de la Mairie et se conformer au présent règlement.
La remise en état des lieux ne pourra dépasser un délai de 10 jours.

CHAPITRE III : Colombarium

Article 27 - Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" et destiné à y recevoir une ou deux urnes moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 28 - Les concessions seront :

- de trente ans
- de cinquante ans

Les concessions seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période pour laquelle elles sont accordées, suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, la case ne pourra être repris qu'après l'expiration de deux années révolues et qu'autant que la commune aura fait le nécessaire pour prévenir les intéressés ou les héritiers connus.

Pendant cette période, toute personne pourra user du droit de renouvellement.

Article 29 - Chaque concession donnera droit à l'occupation d'une case pouvant accueillir jusqu'à deux urnes.

Article 30 - Aucun dépôt ou retrait d'urne ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil et/ou du Maire.

Article 31 - Tout entrepreneur chargé par une famille d'effectuer des travaux au cimetière, devra obtenir l'autorisation préalable de la Mairie. La remise en état des lieux ne pourra dépasser un délai de 10 jours

Article 32 – Aucuns objets aucunes fleurs ne sont autorisés sur ou au pied du colombarium. Seul l'espace libre de la case pourra être utilisé.

CHAPTIRE IV : Cavurnes

Article 33 - Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne sera recouverte d'un monument cinéraire et pourra recevoir d'une à plusieurs urnes, selon leurs dimensions.

Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

- Cavurne 1m x 1m.

Article 34 - Les cavurnes seront disposées par rangées, les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des espaces vides autres que ceux prévus ci-après :

- Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0.20 m sur les côtés non bordés par les allées.

Article 35 - Les familles pourront placer sur les cavurnes, des monuments en pierre funéraires, à condition de respecter :

- L'alignement donné à chaque rangée,
- Les dimensions attribuées
- Le niveau des dalles funéraires sera à 25 cm au-dessus du sol, au maximum.
- Aucune dalle ou bordure ne pourra être posée devant le monument ou dans les allées.

Article 36 - Les concessions seront :

- De 30 ans
- De 50 ans

Les concessions seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période pour laquelle elles sont accordées, suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain ne pourra être repris qu'après l'expiration de deux années révolues et qu'autant que la commune aura fait le nécessaire pour prévenir les intéressés ou les héritiers connus.

Pendant cette période, toute personne pourra user du droit de renouvellement.

Article 37 - Les concessions seront séparées par un espace libre de 20 cm.

Article 38 - Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes. Les cavurnes seront posées **UNIQUEMENT** par la Mairie.

Articles 37 - Aucun dépôt ou retrait d'urne ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil et/ou du Maire.

Article 39 - Tout entrepreneur chargé par une famille d'effectuer des travaux au cimetière, devra obtenir l'autorisation préalable de la Mairie. Les travaux seront effectués dans un délai de 10 jours.

Article 40 – Chaque famille devra entretenir sa concession.

La commune se substituera si nécessaire à la famille, la charge financière incombant sera facturée au concessionnaire.

Article 41 - La Maire se réserve le droit de faire procéder à un état des lieux avant et après intervention d'une entreprise de pompes funèbres ou tout autre intervenant.

Article 42 – L'entretien global appartient à la Mairie sans qu'aucun recours ne puisse avoir lieu à l'encontre de celle-ci.

Article 43 – Tout entrepreneur/entreprise chargé par une famille d'effectuer des travaux au cimetière, devra obtenir l'autorisation préalable de la Mairie et se conformer au présent règlement.

La remise en état des lieux ne pourra dépasser un délai de 10 jours.

CHAPITRE VI : Espaces cinéraires

Si la concession n'est pas renouvelée, le concessionnaire ou ses ayants droits devront procéder au retrait des urnes dans un délai de six mois, faute de quoi la commune sera autorisée à le faire et à répandre les cendres dans le *Jardin du Souvenir*.

Les urnes, les plaques des cases de columbarium et cavurnes seront tenues à la disposition des familles durant trois mois suivant la reprise de la concession.

La reprise de la concession et le retrait des urnes seront annoncés au concessionnaire ou à ses ayants droits par courrier (si l'administration dispose de leurs coordonnées) et par voie d'affichage à la Mairie et à l'entrée du cimetière trois mois avant la reprise.

Article 44 - Les urnes ne pourront être déplacées des espace cinéraire et columbariums avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, par le concessionnaire ou ses héritiers, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille ;
- Pour une dispersion au *Jardin du Souvenir*,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Bettelainville reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration dans la concession, sans reversement au concessionnaire d'un prorata des sommes versées.

Article 45 - Le dépôt de plantes, d'objets sur la pierre tombale et d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée ou sur la pierre tombale de la caverne concédée. Aucun objet ou ornement ne pourra être fixé par percement sur le columbarium.

Le maire se réserve le droit de faire retirer les objets susceptibles d'altérer le columbarium et, le cas échéant, de procéder aux réparations nécessaires aux frais des contrevenants.

Article 46 - Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées gratuitement au *Jardin du Souvenir*.

Une demande de dispersion des cendres au *Jardin du Souvenir* devra obligatoirement être formulée par écrit avant toute dispersion.

La cérémonie de dispersion se fera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la mairie, après autorisation délivrée par le maire.

Article 47 - Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu à cet effet à la mairie et mis à disposition du public dans le cimetière.

Article 48 - A l'exception du jour de la dispersion, tout ornement funéraire, objets, plantes ou fleurs sont prohibés aux abords et dans le *Jardin du Souvenir*.

Le maire se réserve le droit de faire enlever tout objet ou plante qui y seront déposés.

CHAPITRES VII : Travaux et entretien

Article 49 - Il est strictement défendu d'utiliser les installations du cimetière, notamment les raccordements d'eau, pour les besoins extérieurs au cimetière.

Article 50 - Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacement cinéraires voisins.

Tout surplus de matériaux doit être évacué immédiatement.

Lorsque de la terre devra être enlevée et portée hors du cimetière, les personnes en charge de l'opération devront s'assurer qu'elle ne contient aucun ossement.

Dans le cas contraire, une réduction est obligatoire.

Article 51 - Les familles et concessionnaires doivent prendre soin des tombes et entretenir les abords. Les mauvaises herbes doivent être arrachées et les effondrements, remblayés soit avec de la terre végétale soit avec du gravier ou du sable.

Article 52 - Le Maire peut interdire toutes plantations ne cadrant pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions normales de la tombe ou 80 cm de hauteur à l'âge adulte. Elles ne doivent en aucun cas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

La plantation d'arbustes par les concessionnaires ou leur famille ne pourra se faire que dans la limite du terrain concédé. Les plantes ne devront en aucun cas s'étendre par leur branchage ou leurs racines sur les concessions voisines.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantes avoisinantes.

Le Maire pourra faire retirer des tombes toutes les fleurs ou couronnes fanées ou détériorées sans devoir obligatoirement avertir les concessionnaires.

Article 53 - Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre funéraire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence ou de péril imminent, la commune pourra procéder d'office à l'exécution de ces mesures aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

Article 54 - L'entretien global appartient à la Mairie sans qu'aucun recours ne puisse avoir lieu à l'encontre de celle-ci.

CHAPITRES VIII : Modalités d'application du règlement

Article 55 - En cas d'évolution de la réglementation, le présent règlement est réputé prendre acte automatiquement de ces évolutions et ce même en l'absence d'avenant. En cas de doute, la disposition la plus favorable à la Commune sera toujours appliquée.

Article 56 - Tout professionnel exerçant son activité sur le cimetière communal ainsi que tout usager est réputé avoir pris connaissance du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Article 57 - Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du règlement des cimetières arrêté dans sa dernière version précédente.
Ce règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Article 58 - Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie ou tout autre agent de la force publique ainsi que les agents de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à BETTELAINVILLE, le 18 novembre 2024

Le Maire,
M. Bernard DIOU.